

# MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE  
(Actes du pouvoir central)  
PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO .....	840	865	35	36
Union Africaine des Postes .....	840	985	35	41
Autres pays d'Afrique .....	840	1.055	35	44
EUROPE .....	840	1.200	35	50
AMERIQUE .....	840	1.415	35	59
PROCHE-ORIENT .....	840	1.200	35	50
Autres pays d'Asie .....	840	1.415	35	59
OCEANIE .....	840	1.630	35	68

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

- Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.
  - Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier.
  - Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.
  - Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente celle à laquelle l'abonnement se rapporte.
  - Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.
  - Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).
- Prix du numéro non expédié par la poste : 35 francs

- prix maximum, départ brasserie de Léopoldville :  
330 fr le casier de 12 bouteilles ;
- prix maximum de vente du distributeur et du revendeur :  
330 fr le casier de 12 bouteilles.

La ristourne accordée aux distributeurs à Léopoldville sur le prix départ brasserie est fixée à 30 francs le casier de 12 bouteilles ; celle aux revendeurs est de 17 fr le casier.

- prix maxima de vente du détaillant :  
370 fr le casier de 12 bouteilles ;  
31 fr la bouteille.
- prix maxima de vente du boutiquier, couvert d'une licence modèle K :  
420 fr le casier de 12 bouteilles,  
35 fr la bouteille.
- prix maximum de vente dans les bars à l'exception des bars couverts d'une licence modèle B :  
40 fr la bouteille.
- prix maxima de vente dans les restaurants et dans tous les débits de boissons couverts d'une licence modèle B, à l'exception des bars conditionnés et des night-clubs :  
45 fr la bouteille ;  
15 fr le verre d'environ 25 cl.
- pour les bars conditionnés et les night-clubs pour autant qu'ils soient couverts par la licence spéciale modèle M. le prix de vente ne peut en aucun cas dépasser le prix de vente de 60 fr la bouteille et de 25 fr le verre d'environ 25 cl ; toutefois, le Ministre de l'Economie nationale peut accorder, sur demande, une dérogation à la présente réglementation en fixant des prix maxima de vente pour un bar conditionné ou un night-club nommément désigné.

Article 2.

Les prix maxima de vente doivent être affichés concomitamment avec les licences de débits de boissons d'une manière apparente dans chaque magasin ou local servant à la vente au détail, ainsi que dans les bars, restaurants et night-clubs.

Article 3.

L'arrêté n° 032/AE du 4 novembre 1963 est abrogé.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 1964.

Léopoldville, le 21 janvier 1964.

A. NYEMBO.

**Arrêté ministériel n° 18/A.E. du 31 janvier 1964 réglementant les prix de vente des cigarettes de production locale rendues toutes destinations chez les grossistes sur toute l'étendue du territoire de la République du Congo.**

Le Ministre de l'Economie nationale,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo,

Vu le décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix,

Vu l'arrêté ministériel n° 18/A.E. du 7 janvier 1964 relatif à la fixation du prix de revient du producteur-industriel,

Vu l'arrêté ministériel n° 13/A.E. du 14 janvier 1964 relatif à la fixation des prix de revient en gros et au détail pour les marchandises de production locale,

Arrête :

Article 1er.

Les prix maxima de vente de cigarettes de production locale rendues toutes destinations chez les grossistes sur toute l'étendue du territoire de la République du Congo sont fixés comme suit :

TABACONGO	les 1.000 cigarettes
Belga jaune .....	1.200 F.C.
Masua .....	1.200 F.C.
Simba .....	1.200 F.C.
Belga rouge .....	1.275 F.C.
C.C.T.	
Albert forte .....	1.200 F.C.
Albert légère .....	1.275 F.C.

Article 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 1964.

Léopoldville, le 31 janvier 1964.

A. NYEMBO.